

Date de dépôt : 26 avril 2021

- a) **RD 1401** **Rapport de la commission législative concernant l'application de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève à l'épidémie du virus Covid-19 et l'examen des arrêtés du Conseil d'Etat liés à l'état de nécessité**
- b) **R 959** **Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Céline Zuber-Roy, Jean-Marc Guinchard, Christian Bavarel, Edouard Cuendet, Badia Luthi, Danièle Magnin, Cyril Mizrahi et Pierre Vanek approuvant les arrêtés du Conseil d'Etat des 19 mars, 16 avril et 21 avril 2021**
- c) **R 960** **Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Céline Zuber-Roy, Jean-Marc Guinchard, Edouard Cuendet, Danièle Magnin et André Pfeffer refusant l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 avril 2021**

Rapport de majorité de M^{me} Céline Zuber-Roy (page 2)

Rapport de première minorité de M. André Pfeffer (page 18)

Rapport de seconde minorité de M. Cyril Mizrahi (page 32)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Céline Zuber-Roy

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative s'est réunie les 16 et 23 avril 2021 afin d'étudier les arrêtés adoptés par le Conseil d'Etat le 19 mars 2021¹, le 14 avril 2021², le 16 avril 2021³ et le 21 avril 2021⁴. Ces séances étaient présidées par M. Jean-Marc Guinchard et ont grandement bénéficié de la présence de M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique, M^{me} Lucile Stahl-Monnier, directrice adjointe de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat (16 avril), M. Fabien Mangilli, directeur de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat (23 avril) et M. Arthur Manghi, avocat stagiaire à la chancellerie d'Etat. Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Mélissa Hochuli. Que ces personnes soient chaleureusement remerciées pour leur précieuse collaboration.

A l'issue de ses travaux, la commission a adopté deux propositions de résolution à l'attention du Grand Conseil, en vue de la session des 29 et 30 avril 2021. La première propose d'accepter les trois ACE des 19 mars, 16 avril et 21 avril 2021 modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population. Ces ACE sont principalement des adaptations découlant des décisions fédérales, comme par exemple l'ouverture des terrasses des restaurants et la reprise des cours en présentiel au niveau tertiaire avec un maximum de 50 personnes. La seconde résolution propose de refuser l'ACE du 14 avril 2021 concernant la suspension des évacuations forcées des locataires et sous-locataires du 1^{er} avril au 15 mai 2021, qui fait suite à la suspension précédemment décidée pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2021. La majorité de la commission a considéré que cette mesure, de nature sociale et non pas sanitaire, impliquait d'importantes pertes pour les propriétaires en attente d'exécution d'un jugement d'évacuation pendant

¹ <https://fao.ge.ch/avis/8334346546104041650>

² <https://fao.ge.ch/avis/1928603447743938678>

³ <https://fao.ge.ch/avis/1812172017682153752>

⁴ <https://fao.ge.ch/avis/1123721361102209165>

plusieurs mois et qu'il n'existait aucune justification à cette atteinte aux droits des propriétaires. Ainsi, sa conformité au droit fédéral est douteuse et les pertes des propriétaires devraient être indemnisées par l'Etat.

1) Audition de M. Mauro Poggia, Conseiller d'Etat, et M. David Leroy, juriste au DSES, le 16 avril 2021

M. Poggia commence par présenter l'arrêté du 19 mars. Il explique que l'art. 3 al. 4 existait déjà mais la dernière phrase a été ajoutée et indique « y compris pour leur activité de vente à l'emporter et de livraison ». Les restaurants étaient déjà fermés le 19 mars mais la vente à l'emporter était possible. Certains restaurants laissaient les clients s'attabler pour patienter, ce qui n'était pas conforme aux règles. La seule sanction envisageable est de stopper l'activité complémentaire sur décision du commissaire et validée par l'autorité compétente, la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN). Cette phrase devait donc être ajoutée. En ce qui concerne l'alinéa 5, il fallait donner la possibilité à l'autorité compétente de prendre des mesures administratives à réception d'un rapport de police ou de tout autre organe de contrôle. Cet alinéa permet donc de combler une lacune. L'art. 11 al. 2 let. d existait déjà mais la partie concernant les restaurants aéroportuaires au-delà du contrôle douanier a été supprimée. En effet, Genève avait constaté que les clients se trouvant après la douane étaient captifs du lieu, et l'activité de vente à l'emporter étant autorisée, cela amenait les gens à se rassembler par terre. Le Conseil d'Etat avait donc autorisé l'usage de tables. L'OFSP craignait toutefois une propagation dans d'autres secteurs. Ceci-dit, les restaurants de l'aéroport n'avaient pas utilisé cette possibilité et il a donc été facile de maintenir le statu quo. Enfin, en ce qui concerne l'art. 18, la Confédération a augmenté le nombre de personnes autorisées à 10 pour l'intérieur et 15 à l'extérieur. Il s'agit donc de reprendre cela pour Genève.

Concernant le second arrêté, il ne revient pas sur les motivations et les doutes émis car cette décision se comprend bien à la vue de la situation. Il s'était déjà exprimé en disant qu'il était impossible de savoir si la résiliation du bail avait comme origine la crise. Cette décision avait déjà été prise l'année passée, ainsi que depuis le début du mois de février, et le Conseil d'Etat a décidé d'accorder, une dernière fois, une prolongation jusqu'au 15 mai. Les évacuations sont repoussées à la date indiquée. Toutefois il faut tenir compte du fait que les bailleurs ne sont pas tous fortunés et que les conséquences économiques peuvent être grandes, ce qui exposerait l'Etat de Genève à des procédures en dommages et intérêts. Actuellement, 80 procédures d'évacuation sont en attentes et d'ici le 15 mai, elles seront probablement une centaine.

M. Leroy revient sur les alinéas 4 et 5 de l'article 3 de l'arrêté du 19 mars et précise que cette mesure de fermeture devait assurer une mise en conformité. Mais aujourd'hui, il faut les comprendre comme des mesures sanctions, ce que l'arrêté de la Chambre administrative permet de faire. La sanction sera proportionnelle aux antécédents, à la gravité, etc. avec un maximum de 6 mois.

Questions des commissaires

Une députée PLR s'étonne de l'arrêté du 14 avril. Elle avait compris lors de l'approbation de l'arrêté du 24 février que la suspension des évacuations était exceptionnelle et limitée dans le temps. Elle remarque que le Conseil d'Etat prolonge cette mesure tout en indiquant qu'il s'agit d'une unique prolongation. Elle craint donc que cela se reproduise dans un mois et aimerait souligner que c'est une atteinte très importante au droit de la propriété, probablement contraire au droit fédéral. Elle comprend bien la mesure sociale mais ce n'est pas aux propriétaires d'en assumer les coûts. Il lui semble donc que cet arrêté devrait être complété pour demander à l'Etat d'assumer les pertes sans passer par des demandes de dommages et intérêts. Elle est aussi surprise du nombre de requêtes et se demande s'il y a eu une explosion en un mois. Elle souhaiterait aussi connaître la position du Conseil d'Etat sur les indemnités des propriétaires.

M. Poggia explique qu'il a arrondi les chiffres car les demandes devaient se situer autour des 78 et il confirme que la décision de mars avait un effet rétroactif. Concernant les dommages et intérêts, aucune demande n'est enregistrée toutefois certaines pourraient encore arriver. Tout le monde est conscient que cette situation ne peut pas s'appliquer indéfiniment et que le droit fédéral doit à nouveau s'exercer. De plus, c'est une entorse à la séparation des pouvoirs car le pouvoir judiciaire ordonne l'évacuation et l'Etat ne l'exécute pas. Il faut donc utiliser ce pouvoir avec parcimonie et le Conseil d'Etat a décidé que cette parcimonie continuera dans tous les cas jusqu'au 15 mai 2021.

Un député EAG rappelle qu'un de ses collègues avait proposé un amendement en plénière pour l'extension de la mesure jusqu'à la fin de l'année. Il comprend que ce sont des entorses mais il estime que la crise justifie une suspension plus conséquente.

Un député S aimerait comprendre le système des évacuations en temps ordinaires car il y a un coût pour les propriétaires ainsi que pour l'Etat. Il se demande si les coûts sont reportés ou si les propriétaires participent. Il relève que l'arrêté est pris avec un effet rétroactif et aimerait savoir si une raison

particulière motive cela. De plus, il aimerait être éclairé sur la possibilité de manger sur place à l'aéroport.

M. Poggia explique que les passagers pouvaient acheter à manger au-delà de la zone de sécurité et qu'il était autorisé d'installer des tables. L'OFSP a considéré que cela n'était pas possible. La transition a été effectuée en douceur. Concernant les coûts d'évacuation, bien sûr il y a des coûts pour le propriétaire ainsi que pour l'Etat. En principe, la police doit faire exécuter la mesure et si la personne ne part pas, la police doit vider l'appartement en entreposant les meubles dans un garde-meuble aux frais de l'Etat. Finalement, l'effet rétroactif s'explique car la question a été abordée par voie de circulaires et le sujet a seulement été mis à l'ordre du jour de la séance du 14 avril 2021.

Un député S aimerait donc s'assurer que les passagers pourront manger sur une terrasse qui donne sur le tarmac.

M. Poggia confirme que les passagers pourront prendre une collation à une table de quatre s'il y a des terrasses.

2) Discussion sur l'ACE du 14 avril 2021 lors de la séance du 16 avril 2021

Une députée PLR explique que son parti s'oppose à l'arrêté du 14 avril qui prolonge la suspension des évacuations. Rien n'est prévu pour compenser les pertes imposées aux propriétaires et l'Etat devrait prendre les coûts à sa charge, puisqu'il s'agit d'une mesure sociale. Elle pense que les propriétaires auraient tout intérêt à contester en justice cet arrêté, car il y a également un problème de droit fédéral.

Un député S pense que l'Etat prend en charge des frais importants lors des évacuations comme l'intervention de la police et de mise au garde-meuble. Le PLR demande de plus en plus souvent que les frais d'intervention de l'Etat soient imputés aux contribuables mais dans cette situation, qui touche l'intérêt des propriétaires, il défend l'inverse. Les Socialistes vont soutenir la prolongation qui est limitée dans le temps et raisonnable.

La députée PLR est surprise que son collègue S veuille privatiser la police et pense que si une demande de modification législative fédérale, qui permettrait aux propriétaires de mandater des entreprises privées pour effectuer des évacuations sans préavis, était déposée, cela ne poserait pas de problème à son parti. De plus, les frais de garde-meuble concernent le locataire et devraient donc lui être facturés et non pas au propriétaire. Finalement, si elle a bien compris son collègue socialiste, toute intervention de la police devrait être facturée aux contribuables. Pourtant, elle a toujours considéré même comme libérale-radical que la force publique doit rester un pouvoir régalien mais elle est prête à discuter de cette privatisation avec le député S.

Un député PLR adore la façon de détourner le droit fédéral du député S. En effet, aucune base légale n'existe pour imputer les frais d'évacuation aux propriétaires, ce qui serait complètement contraire au droit fédéral. Évidemment, le droit du propriétaire au loyer est, lui, ancré dans le droit du bail et dans le droit de la propriété. Il s'opposera donc à cet arrêté et encouragera les propriétaires à le contester.

Une députée MCG n'est pas d'accord d'imposer des pertes aux propriétaires car si l'Etat impose des retards d'évacuation alors c'est à lui d'en assumer les coûts. La problématique du garde-meuble est délicate car les meubles pourraient se retrouver dans la rue. Elle rappelle que, dans les années 80, lorsqu'un propriétaire avait payé des privés pour évacuer des squatteurs, il avait été embêté par la justice. Toutefois pour empêcher les squatteurs, des contrats de confiance avaient été créés. Cette période était pénible mais aujourd'hui ce n'est pas la même situation et ce n'est donc pas aux propriétaires de payer.

Un député S rappelle qu'il n'y a pas besoin de base légale formelle pour prévoir des émoluments et que des questions sur des frais potentiels peuvent se poser. De plus, un propriétaire est rémunéré pour mettre à disposition ses locaux et assume donc les risques encourus. Il veut éviter de tomber dans une logique de privatisation des bénéfices et des pertes. Il remarque qu'au sommet de la liste des intérêts défendus par le PLR, les propriétaires s'inscrivent devant les entreprises. Au-delà de ces débats, la proposition du Conseil d'Etat est limitée dans le temps et raisonnable ce qui n'empêche pas les propriétaires de commencer des procédures.

Un député PLR répond que le PLR a toujours soutenu les projets de loi d'indemnisation aux entreprises, ce qui n'est pas le cas du parti socialiste qui a failli faire capoter certaines lois d'urgence sous prétexte qu'elles ne défendaient pas assez les employés et qu'ils voulaient interdire les licenciements en période de crise.

Un député S pense que son collègue se trouve dans la polémique mais pour conclure, il considère que certaines personnes doivent être protégées dans un contexte donné.

3) Votes sur les ACE du 19 mars et du 14 avril 2021

Le président met aux voix l'ACE du 19 mars 2021 :

Oui :	8 (2 PLR, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 EAG, 1 MCG)
Non :	1 (1 UDC)
Abstention :	0

L'ACE du 19 mars 2021 est accepté.

Le président met aux voix l'ACE du 14 avril 2021 :

Oui :	3 (2 S, 1 Ve)
Non :	6 (2 PLR, 1 MCG, 1 PDC, 1 EAG, 1 UDC)
Abstention :	0

L'ACE du 14 avril 2021 est refusé.

4) Audition de M. Mauro Poggia, Conseiller d'Etat, et M. David Leroy, juriste au DSES, le 23 avril 2021

M. Leroy explique qu'il y a eu beaucoup de changements concernant l'ACE du 16 avril, notamment avec la réouverture des terrasses. De plus, toutes les classifications de lieux où la consommation de boisson et de nourriture est possible ont été révisées. Le but, en général, est d'éviter le service à table à l'intérieur car la propagation est très virulente à ce moment-là. Le virus a plus de peine à se propager à l'extérieur. Évidemment, les établissements de culture et de loisirs peuvent être ouverts. Toutefois, ouverts ne signifie pas que toutes les activités sont autorisées, notamment la restauration interne ou le sauna. En effet, garantir le port du masque et la distanciation de 1m50 n'est pas réalisable. Ce sont toutes ces mesures qui sont inscrites dans les arrêtés.

Concernant l'ACE du 21 avril, M. Leroy explique qu'il sert à clarifier certains points, par exemple sur le type de compétition avec ou sans public. Le but est de simplifier la lecture et la compréhension des arrêtés par les gens. Des précisions concernant les chanteurs professionnels du second arrêté, ont été demandées à l'OFSP. L'art. 16 de ce second arrêté a été modifié car si un plan de protection existe, les chanteurs professionnels n'ont pas besoin de porter le masque. Ces modifications permettent ainsi de clarifier ce que les chanteurs professionnels peuvent faire. De plus, les chanteurs professionnels peuvent se produire en groupe mais pas en chœur. Pour différencier les deux, un chœur fait masse alors que dans un groupe chaque professionnel peut être dissocié.

Question des commissaires

Un député PDC confirme que la transmission en plein air est bien plus faible. Il comprend bien la décision concernant le sauna car la vapeur d'eau est un conducteur redoutable du virus. Il demande si les modifications consistent en l'intégration de l'arrêté de la Confédération.

M. Leroy répond qu'en effet, le but était d'aligner le droit cantonal avec le droit fédéral et de le simplifier quand cela s'imposait. A l'exception des mesures concernant le port du masque en voiture privée qui sont un peu plus restrictives que celles de la Confédération.

Une députée MCG a une question à propos du port du masque. Une personne souffre d'une maladie respiratoire qui suscite un étouffement lorsque qu'elle parle avec le masque. Elle est totalement vaccinée et se demande si, avec son certificat médical, la personne pourra être dispensée du port du masque lorsqu'elle parle en public, par exemple en plénière, éventuellement en présentant un test négatif.

M. Poggia explique qu'il y a toujours un risque que la personne vaccinée soit porteuse et contamine son voisin. De plus, un test négatif ne veut pas dire que la personne n'est pas porteuse, c'est une grosse problématique de ce virus car il y a beaucoup d'inconnues scientifiques. Il est envisageable de garder une distance suffisante et de demander aux collègues alentours de se déplacer, notamment les personnes placées devant elle. A ce moment-là, le risque serait réduit mais il ne peut pas fournir de réponse car il faut une appréciation médicale. Cependant, il essaie de répondre de la même manière que la médecin cantonale ferait.

Un député S pense qu'une réponse en lien avec les certificats médicaux a déjà été fournie. Si une stratégie de risque zéro est mise en place, alors il y aurait une discrimination des personnes avec des maladies chroniques. Il faut faire attention à la manière d'appliquer les exemptions de port du masque. Si la conclusion est que les personnes avec des maladies chroniques ne peuvent plus prendre la parole en public alors il n'est pas certain que le droit fédéral soit bien appliqué.

M. Poggia est d'accord et il souligne qu'il n'a pas dit que les personnes qui ne portent pas de masque ne peuvent pas prendre la parole. Les personnes possédant un certificat médical peuvent ne pas porter le masque. Toutefois, dans le cadre d'un lieu fermé, si le respect des distances est réalisable, il faut le faire. Si les distances ne pouvaient pas être gardées, il ne sait pas quel est le comportement adéquat mais par exemple en tant que député, dans la pesée des intérêts, il faut pouvoir parler.

Une députée PLR aimerait comprendre, même si cela relève du niveau fédéral, quelles sont les exemptions pour les personnes vaccinées. Elle a compris que les personnes vaccinées ne doivent pas faire de quarantaine si elles sont cas contact mais doivent toujours la faire lorsqu'elles reviennent de voyage. Toutefois, si les personnes vaccinées enlèvent le masque pour parler, elles risquent de contaminer les personnes alentours. Elle ne comprend pas la différence de situation que pour un cas contact. Elle aimerait donc y voir plus clair et savoir quelles évolutions semblent plausibles.

M. Poggia répond qu'elle a raison en ce qui concerne la quarantaine. Comme le risque zéro n'existe pas, la personne vaccinée est dispensée de quarantaine mais elle est obligée de porter le masque sauf dans les EMS. En effet, le port du masque est très lourd pour les personnes âgées vaccinées et le personnel médical est sous contrôle strict, ce qui réduit le risque. Au niveau des bénéfices de la vaccination concernant le port du masque, les décisions sont fédérales et sont prises selon une pesée des intérêts. Lorsque le port du masque est obligatoire selon le droit fédéral et cantonal, la vaccination ne permet pas de dispenser le port du masque. Malgré cela cette situation devrait gentiment changer pour un double motif. Premièrement, la dispense du port du masque est une motivation non-négligeable de se faire vacciner et deuxièmement le bénéfice immédiat de la vaccination doit être corrélé à une réduction du risque. Le risque diminue si le taux de vaccination atteint un degré de l'ordre de 40-50%, alors malgré le risque résiduel, on pourra faire renoncer au port du masque. L'exemple d'Israël est très parlant à ce sujet. Toutefois, le taux de vaccination à Genève est encore trop bas et vis-à-vis de la solidarité intergénérationnelle, il ne faudrait pas laisser les aînés ou les personnes à risques vaccinées se balader sans masque alors qu'il serait obligatoire pour les jeunes.

Un député EAG demande à M. Poggia son appréciation et les perspectives sur la situation sanitaire.

M. Poggia explique que la situation est curieusement stable voire légèrement en baisse au niveau des hospitalisations. En revanche, le taux de personne positive est en augmentation par rapport à la période précédant les vacances. Il suppose que cette baisse s'explique par le fait que les gens se sont beaucoup testés pour partir en vacances. Pour la période actuelle, les tests se font seulement lorsque les personnes présentent des symptômes. L'arrivée des autotests explique aussi ce phénomène car les personnes positives à l'autotest vont effectuer un test PCR pour avoir une confirmation. Cependant, il craint que certaines personnes positives à l'autotest se fient à ce résultat et qu'elles ne fassent plus le test PCR. Dans tous les cas, les hospitalisations sont stables et les hospitalisations des 75 et plus sont en baisse constante donc la

vaccination fonctionne. Ceci est un encouragement pour les personnes sceptiques concernant l'effet immédiat du vaccin. De plus, Genève est citée en exemple pour la manière de gérer la vaccination mais il rappelle que Genève est un petit canton, ce qui rend la chose plus facile contrairement aux grands cantons, comme Berne. Le rythme de vaccination se situe à 4 000 vaccins par jour. Malgré une frayeur, Moderna a rattrapé son retard et les vaccins sont arrivés jeudi dans le canton. Passablement de gens sont inscrits sur les listes et le fait d'avoir ouvert les vaccinations aux personnes ayant 45 et plus a boosté les plus âgés. 203 000 personnes sont inscrites et elles reçoivent des invitations à un rythme très élevé. 154 000 personnes ont reçu au moins une dose et parmi celle-ci, 57 000 ont obtenu les deux doses. Le pourcentage de personnes vaccinées est de 12%, ce qui est intéressant. Il rappelle que Zürich est à 7%. L'avance n'est pas énorme mais le canton subit les retards des autres cantons, même s'il serait catastrophique de cantonaliser les réponses.

Un député UDC revient sur le dernier arrêté concernant les clarifications d'ordre fédéral. Il aimerait savoir si ces éclaircissements ont eu lieu dans tous les cantons ou seulement dans celui de Genève.

M. Poggia explique que la plupart des cantons ont abrogé leurs décisions et appliquent seulement le droit fédéral. A Genève, il faut le transposer dans du droit cantonal, ce qui oblige Genève à poser des questions sur l'interprétation lors de la transposition. Ainsi le but de ces questions est de faire en sorte que les arrêtés soient les plus clairs et simples possibles. De plus, les documents sont constamment mis à jour et Genève n'est pas plus restrictif que le droit fédéral sauf pour le port du masque en voiture.

Un député socialiste n'a toujours pas bien compris la différence entre les deux arrêtés. Il lui semble que le premier est la transposition des nouvelles dispositions fédérales et le deuxième contient des précisions dans certains domaines.

M. Poggia explique que tout est toujours fait en fonction du droit fédéral. Suite à des appels de citoyens ou de mauvaises interprétations du droit fédéral sur certains points, notamment avec une interprétation trop restrictive sur l'âge pour pratiquer des compétitions dans le domaine sportif, il a fallu faire de nouvelles modifications le 21 avril. Certaines incertitudes dans l'application du droit fédéral ont aussi pu être dissipées par une correspondance avec l'OFSP.

Le député S questionne concernant l'art. 5 al. 4 de l'arrêté du 16 avril 2021. Cet article concerne les institutions médicaux-sociales. Il se demande si cette exemption serait une exemption supplémentaire par rapports aux exemptions obligatoires de l'art. 5 al. 2. Il s'interroge aussi sur quelles institutions sont

touchées et pourquoi celles-ci en particulier. Pour finir, il pense que les exemptions doivent rester centrées sur des considérations médicales sinon une discrimination sera introduite par rapport aux personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner. Lorsque des mesures incitatives sont mises en place, il faut faire très attention à cette catégorie.

M. Poggia explique que le dernier point n'est pas du ressort cantonal et qu'il exprimait simplement une opinion personnelle. Toutefois, il est d'accord que la prudence sera de mise lorsque les personnes vaccinées pourront avoir des avantages. Par ailleurs, certaines personnes ne voulant, par leur propre volonté, pas se faire vacciner pourraient être discriminées. Est-ce que cette discrimination est justifiée ou non, ceci est un autre débat de société qu'il n'ouvrira pas dans cette séance. De toute manière, une base légale sera nécessaire et cela prendra du temps. Motiver les gens par le seul fait de les dispenser du port du masque après la vaccination, n'est pas un motif suffisant, d'autant plus que le risque sanitaire demeure. Concernant l'art. 5 al. 4, c'est une dispense potestative, ce sont les institutions qui peuvent, après consultation, exempter à certaines conditions. Il lui semble que c'est le droit fédéral qui l'a introduit.

M. Leroy confirme qu'une première rédaction du droit fédéral a été faite en mars et qu'ils ont apporté des clarifications à cette disposition. C'est une nouvelle exemption qui se rajoute aux autres exemptions possibles du port du masque. Cependant, le rapport explicatif précise bien que cette levée du port du masque n'est pas automatique et doit être intégrée dans un plan de protection.

Un député PDC complète les informations à ce sujet. Des mesures d'allègement dans les EMS ont été consenties lorsque le taux de vaccination a atteint 80% pour les résidents, ce qui n'est pas le cas partout. De plus, pour les personnes qui n'ont plus de capacité de discernement, le port du masque pose de gros problèmes. Les EMS qui ont reçu les mesures d'allègement doivent refaire leur plan de protection et les soumettre à la médecin cantonale.

Un député S demande si cette disposition concerne seulement les EMS.

M. Leroy explique que la notion d'institution est plus large. Les institutions admettent des personnes au vue de traitement ou pour des mesures de réadaptation (socio-professionnelle) ou d'occupation. En font partis entre autres les EMS, les institutions pour personnes handicapées, les foyers d'éducatons et les établissements d'aide aux toxicomanes. La vision est donc plus large des personnes vaccinées qui bénéficieraient des allègements mais évidemment, les EMS sont principalement touchés.

Un député UDC ne veut pas entrer dans le débat sanitaire lors de cette séance car il pense que ces types de débat doivent se faire dans la commission de gestion ou dans la commission de santé. Il aimerait donc savoir si ces débats existent dans ces commissions et si oui, il se demande si des rapports vont être produits.

M. Poggia explique, qu'en ce qui concerne la commission de gestion, il est invité à leur séance ainsi les questions seront certainement posées. En ce qui concerne la commission de la santé, aucun débat spécifique n'a eu lieu mais lorsque du temps est à disposition, les députés posent des questions. Il ajoute qu'il ne possède évidemment pas les compétences médicales nécessaires pour répondre à toutes les questions et dans ce cas, il en discute avec la médecin cantonale.

Une députée S aimerait savoir si des effets secondaires à la vaccination ont été observés et si des statistiques sont tenues.

M. Poggia explique qu'il y a une cellule sur les risques auprès de Swissmedic et les cas indésirables y sont renseignés. Ceci est géré au niveau de la Confédération. Les cantons ont l'obligation de signaler les cas. Il signale ne pas avoir connaissance de cas graves mais il a lu qu'un peu plus d'un millier de cas ont été signalés en Suisse. Les cas graves sont des maux de tête voire des réactivations de zona. Toutefois, aucun cas de décès n'a été signalé. Néanmoins les effets indésirables ne peuvent pas être exclus mais le pourcentage reste très faible. Les deux vaccins ARN ont développé le moins d'effet indésirable.

5) Votes sur les ACE du 16 avril 2021 et du 21 avril 2021

Le président met aux voix l'ACE du 16 avril 2021 :

Oui :	9 (2 PLR, 2 S, 1 MCG, 1 Ve, 1 EAG, 1 PDC, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'ACE du 16 avril 2021 est accepté.

Le président met aux voix l'ACE du 21 avril 2021 :

Oui :	8 (2 PLR, 2 S, 1 MCG, 1 Ve, 1 EAG, 1 PDC)
Non :	1 (1 UDC)
Abstention :	0

L'ACE du 21 avril 2021 est accepté.

6) Conclusion

Durant ses travaux, la commission législative a examiné quatre arrêtés du Conseil d'Etat, adoptés entre le 19 mars et le 21 avril 2021. La majorité propose d'accepter les trois ACE des 19 mars, 16 avril et 21 avril 2021 modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population. Ces ACE sont principalement des adaptations découlant des décisions fédérales, comme par exemple l'ouverture des terrasses des restaurants et la reprise des cours en présentiel au niveau tertiaire avec un maximum de 50 personnes. Par contre, elle propose de refuser d'accepter l'ACE du 14 avril 2021 concernant la suspension des évacuations forcées des locataires et sous-locataires du 1^{er} avril au 15 mai 2021, qui fait suite à la suspension précédemment décidée pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2021. Cette mesure, de nature sociale et non pas sanitaire, impliquait d'importantes pertes pour les propriétaires en attente d'exécution d'un jugement d'évacuation pendant plusieurs mois et il n'existe aucune justification à cette atteinte à leurs droits de propriétaires. Ainsi, la conformité au droit fédéral de cet ACE est douteuse et les pertes des propriétaires devraient être indemnisées par l'Etat.

Pour ces raisons, la commission législative vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à prendre acte de ce rapport et à accepter ces deux propositions de résolution.

Secrétariat du Grand Conseil**R 959**

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Céline Zuber-Roy, Jean-Marc
Guinchard, Christian Bavarel, Edouard
Cuendet, Badia Luthi, Danièle Magnin, Cyril
Mizrahi et Pierre Vanek*

Date de dépôt : 26 avril 2021

Proposition de résolution**approuvant les arrêtés du Conseil d'Etat des 19 mars, 16 avril et 21 avril 2021**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève,

approuve

les arrêtés du Conseil d'Etat des 19 mars, 16 avril et 21 avril 2021 modifiant
l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les
mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation
particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative, chargée de la mise en œuvre de l'art. 113 Cst-GE, soumet la présente proposition de résolution au Grand Conseil. Les travaux de la commission figurent dans le rapport, auquel nous vous invitons à vous référer.

Au terme de ses travaux, la majorité de la commission recommande d'approuver les trois arrêtés du Conseil d'Etat édictés les 19 mars, 16 avril et 21 avril 2021 sur la base de l'art. 113 al. 1 Cst-GE.

Secrétariat du Grand Conseil**R 960**

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Céline Zuber-Roy, Jean-Marc
Guinchard, Edouard Cuendet, Danièle Magnin
et André Pfeffer*

Date de dépôt : 26 avril 2021

**Proposition de résolution
refusant l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 avril 2021**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève ;
- la nature sociale de la décision du Conseil d'Etat de suspendre les évacuations forcées de début février à mi-mai 2021 ;
- l'absence de prise en charge des pertes liées à cette mesure par l'Etat ;
- l'absence de justification à faire supporter ces coûts aux propriétaires lésés par la suspension des évacuations,

refuse d'approuver

l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 avril 2021 concernant la suspension des évacuations forcées des locataires et sous-locataires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative, chargée de la mise en œuvre de l'art. 113 Cst- GE, soumet la présente proposition de résolution au Grand Conseil. Les travaux de la commission figurent dans le rapport, auquel nous vous invitons à vous référer.

Au terme de ses travaux, la majorité de la commission recommande de refuser d'approuver l'arrêté du Conseil d'Etat édicté le 14 avril 2021 sur la base de l'art. 113 al. 1 Cst-GE. Ce refus n'a pas d'impact sur la validité de l'ACE dont les effets sont prévus de se déployer du 1^{er} avril au 15 mai 2021. En effet, l'art. 113 al. 3 Cst-GE se limite à prévoir qu'un ACE qui ne serait pas approuvé par le Grand Conseil cesse de produire ses effets après une année au plus tard. Par contre, ce refus est un message politique fort à l'attention du Conseil d'Etat. Nous l'invitons respectueusement à le prendre en compte et à ne pas renouveler la suspension des évacuations forcées après le 15 mai 2021.

La majorité de la commission vous invite à soutenir cette proposition de résolution.

Date de dépôt : 26 avril 2021

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est la 8^e fois que notre Grand Conseil débat des arrêtés COVID et, plus nous avançons dans nos travaux, plus les problèmes et les effets négatifs de notre mauvaise gestion apparaissent !

Notre gestion très étonnante est une véritable GENFEREI.

Il existe une loi fédérale sur les épidémies. La majorité des cantons suisses ne possèdent pas une « législature exceptionnelle COVID » et se basent uniquement sur la loi fédérale.

Les directives, via les ordonnances fédérales, sont appliquées avec la liberté, pour chaque canton, d'appliquer des règles plus sévères, si nécessaire.

Genève a une double base, le droit supérieur qui est évidemment contraignant, et l'article constitutionnel 113.

Malheureusement aucune de ces deux bases n'est correctement appliquée !

Les 4 arrêtés COVID soumis au vote démontrent, une fois de plus, notre mauvaise organisation.

1. L'arrêté du 19 mars prolonge pour 2 mois supplémentaires le moratoire pour les expulsions. C'est un décret politique et non une action d'urgence pour sauver notre population. Sous prétexte que les propriétaires lésés ne bénéficieraient d'aucune indemnité, une majorité des commissaires refusent cet arrêté. C'est le 1^{er} arrêté qui sera probablement refusé et, conformément à l'article 113 de notre Constitution, un refus ou une acceptation d'un arrêté par le Grand Conseil ne change RIEN ! **Le refus est logique, mais la raison du refus est « une erreur d'interprétation » ! Est-ce qu'un pompier refuse sa mission sous prétexte que les dégâts d'eau de son intervention sont plus coûteux que les dégâts liés au feu (ce qui est pratiquement toujours le cas) ?**

2. L'arrêté du 14 avril reprend les normes de l'ordonnance fédérale pour l'ouverture des terrasses. Mais cet arrêté supprime également l'ouverture des bars et restaurants à l'aéroport. **Cette ouverture des restaurants à l'aéroport avait été accordée avec l'arrêté du 26 février 2021 et en toute illégalité avec le droit supérieur !**
3. L'arrêté du 16 avril est une pure reprise de normes d'une ordonnance fédérale.
4. L'arrêté du 21 avril est une clarification et une description détaillée d'une ordonnance fédérale ! Cet arrêté explique comment il faut appliquer le droit supérieur. **C'est absurde et surréaliste ! Faut-il une législation exceptionnelle, permettant de mettre sous cloche toutes les règles démocratiques, pour établir une description détaillée d'une ordonnance fédérale ?**

En comparant le nombre de victimes du COVID entre Genève et le reste de la Suisse, il faut reconnaître que la situation de notre canton est particulièrement mauvaise ! Est-ce que la raison de notre médiocrité proviendrait uniquement d'une malchance ?

Les patients dans les EMS genevois ont été mal protégés et, à cause de ce manquement, Genève compte 4 fois plus de décès liés au COVID qu'un canton similaire qui possède également un aéroport, un taux élevé de frontaliers et une concentration d'habitats très dense.

Toujours dans ce même canton, il y avait l'été dernier 40 centres pour tester, pour une population de 2,5 fois moins nombreuse que la nôtre, tandis que nous n'avions que deux centres. La conséquence est également dramatique vu que Genève avait, en automne, le plus haut taux d'infections de toute l'Europe.

Genève est également l'unique canton avec autant d'arrêtés COVID contestés devant les tribunaux.

Il y a aussi une absence totale de leadership pour cette gestion. Les commissions de gestion et de la santé ont toutes deux traité le sujet, mais sans mandat et évidemment aucun rapport ni suivi n'existe ! La commission législative y consacre, depuis une année, pratiquement toutes ces séances des vendredis après-midi. Mais cette commission législative a largement débordé sur les aspects politiques au détriment d'être le garant du respect de nos institutions et n'a même pas abordé le mandat spécifique du Grand Conseil pour adapter cet article constitutionnel dans la loi genevoise !

En lieu et place d'appliquer les règles des ordonnances fédérales et/ou de l'article constitutionnel ou les deux à la fois avec rigueur et efficacité, Genève

s'est dispersé dans des annonces incessantes d'autosatisfaction en se vantant d'être les meilleurs et le modèle en tout !

Dans ce 8^e rapport, une fois de plus, il y a une autoglorification de notre Conseil d'Etat sur le fait que Genève serait en avance et le plus efficace pour la vaccination !

A l'exception des annonces, notre Conseil d'Etat n'a montré ni leadership, ni une quelconque capacité d'écoute ou de collaboration avec tous les acteurs impliqués !

Certains présidents d'association professionnelle ont eu un refus pour un rendez-vous ou d'être entendu pendant plus de 7 mois !

Le Conseil d'Etat prétend qu'il a géré cette crise en toute transparence ! Pourtant Genève est l'un des trois cantons Suisses (sur 26) qui applique et appliquait une confidentialité, voir même un secret, sur les concertations officielles entre le Conseil fédéral et les cantons !

L'application de deux bases légales pour les arrêtés COVID a créé une confusion et un mélange de genres.

Pourtant et, depuis plus d'une année, il ressort qu'une application sérieuse de l'article constitutionnel 113 (en annexe) aurait apporté un cadre pour une gestion axée sur l'efficacité et l'efficience !

Les lignes directives de cet article constitutionnel sont excellentes, soit :

- Al. 1 : **En cas de catastrophe, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires** pour protéger la population.
- Al. 2 : S'il peut se réunir, **le Grand Conseil constate la situation extraordinaire** (évidemment constater et évaluer la qualité et l'efficacité des mesures exceptionnelles).

Ces deux principes s'appliquent à tous types d'intervention en cas de catastrophe, notamment pour des pompiers, des corps intervenant dans des tremblements de terre etc.

Non seulement ces règles n'ont pas été respectées, mais en plus, notre Conseil d'Etat n'a jamais écouté, collaboré et travaillé avec les autres intervenants. Pourtant, ces actions sont la base du succès de toutes interventions lors de catastrophes naturelles étant donné que la population civile, les voisins, la famille et autres sauvent les 95% des victimes.

Notre gestion de cette crise n'a pas été à la hauteur.

Est-il réaliste d'espérer une amélioration ou devons-nous nous contenter d'attendre la fin de cette pandémie ?

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

26 février 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT**ARRÊTE :****Article 1 – Modifications**

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

Article 5, al. 2 lettres c, d et e (nouvelles)

² Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

- c. les clients dans les établissements de restauration et les bars s'ils sont assis à table.
- d. Les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs.
- e. les sportifs et les artistes conformément aux articles 15 et 16

Article 8, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Les rassemblements de plus de 15 personnes, enfants compris, dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades, aux bords des plans d'eau et dans les parcs, sont interdits.

⁴ Lors de rassemblements de quinze personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres (distance interpersonnelle).

Article 10A, al. 1 lettre a et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Les activités présentiels sont interdites dans les établissements qui ne sont pas visés aux articles 9A et 10. Sont exceptés :

- a. les cours et les évaluations notées des élèves pour les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après;

- 2 -

³ Dans les domaines du sport, de la danse, de la culture et des animations socioculturelles, les articles 15, 16 et 16A du présent arrêté sont réservés.

Article 11, al. 1 lettres b et c (nouvelle teneur), al. 1 lettre e (abrogée) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Sont fermés :

- b. les espaces intérieurs accessibles au public des installations et établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs y compris cinémas, théâtres, salles de concert, salles de jeu, casinos, jardins botaniques, parcs zoologiques;
- c. les espaces intérieurs accessibles au public des installations et établissements de sports (notamment piscines, patinoires sportives, courts de tennis), des installations et établissements de bien-être (notamment bains thermaux, sauna) ainsi que des installations et établissements de remise en forme (notamment fitness, centres de Pilates, centres de yoga);

² Font exception à l'obligation de fermeture résultant de l'alinéa 1,

- a. les musées, les bibliothèques, les archives et les salles d'exposition;
- b. entre 6h00 et 23h00, les établissements qui proposent de la nourriture et des boissons à l'emporter ou qui livrent des repas;
- c. les restaurants d'entreprise qui servent exclusivement le personnel dans l'entreprise concernée, les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires qui servent exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école;
- d. entre 6h00 et 23h00, les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels ainsi que les établissements de restauration et bars accessibles aux voyageurs qui disposent d'une carte d'embarquement situés dans l'aéroport de Genève en zone à accès réglementé, soit après le contrôle de sûreté. Les règles suivantes s'appliquent :
 - 1. chaque table ne peut accueillir que 4 personnes au maximum, à l'exception des familles avec enfants,
 - 2. les clients sont tenus de s'asseoir, en particulier, ils ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'assis,
 - 3. la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées,
 - 4. l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées d'au moins 1 client par groupe.
- e. les installations d'équitation et les installations réservées aux clients des hôtels;
- f. les espaces intérieurs des installations et établissements dans le domaine du sport, de la remise en forme, de l'animation socioculturelle et de la culture, dans les limites des activités autorisées au chapitre 4 et aux articles 15, 16 et 16A du présent arrêté.
- g. les espaces intérieurs des installations et établissements qui sont nécessaires à l'utilisation des espaces extérieurs, tels que entrées, installations sanitaires et vestiaires.

Article 12 Mesures générales dans les établissements et installations accessibles au public (nouvelle teneur de la note), al. 4, 5 et 9 (nouvelle teneur)

⁴ Elles doivent porter un masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement, y compris dans les zones d'accès et les files d'attente.

⁵ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que toutes les personnes portent un masque dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.

⁹ Dans les cas où les vestiaires communs, les installations sanitaires et les douches communes des établissements et installations accessibles au public sont ouverts, les exploitants des installations et établissements concernés, ou leur remplaçant, doivent garantir une utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur.

Article 12bis (abrogé)

Article 12A, al. 2 (abrogé, l'alinéa 3ancien devenant l'alinéa 2)

Article 12B Mesures complémentaires pour les musées, les archives, les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques (nouveau)

L'exploitant de l'établissement ou son remplacement, met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 4 « Mesures visant les musées, les archives, les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques » du présent arrêté et les personnes fréquentant ces lieux sont tenues de les respecter.

Article 14, al. 1bis (abrogé)

Article 15 (nouvelle teneur)

¹ Les activités, y compris les cours et les entraînements, suivantes sont autorisées :

- a. les activités d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après, y compris les compétitions sans public.
- b. les activités qui n'impliquent pas de contact physique et qui sont exercées en plein air, y compris dans une installation en extérieur de sport ou une installation de remise en forme, à titre individuel ou en groupes d'au maximum 15 personnes, pour les personnes nées en 2000 ou avant, si les personnes concernées portent un masque facial ou respectent la distance requise. Les compétitions sont interdites.

² Les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement, les cours et les compétitions, sont autorisées :

- a. les sportifs de compétition qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (Swiss Olympic Card) ou qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes, y compris les élèves intégrés dans le dispositif sport-art-étude répondant à ces conditions;
- b. les activités d'entraînement et matches d'équipe appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue national espoir; si les matches ont lieu au niveau professionnel ou semi-professionnel dans une ligue d'un seul des deux sexes, les activités d'entraînement et les matches sont également autorisés dans la ligue correspondante de l'autre sexe.

³ La limitation ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire.

⁴ Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.

Article 16 (nouvelle teneur)

¹ Dans le domaine de la culture, les activités suivantes, y compris les représentations sans public et l'utilisation des installations et établissements nécessaires aux activités, sont autorisées :

- a. dans le domaine non professionnel :
 1. les activités pour les enfants et adolescents nés en 2001 ou après;
 2. les activités exercées à titre individuel de personnes nées en 2000 ou avant;
 3. les activités exercées dans les espaces intérieures en groupe d'au maximum 5 personnes nées en 2000 ou avant, si celles-ci portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées;
 4. les activités exercées en plein air en groupe d'au maximum 15 personnes nées en 2000 ou avant, si celles-ci portent un masque facial ou respectent la distance requise.
- b. dans le domaine professionnel : les activités d'artistes ou d'ensembles.

² Les activités de chant sont soumises aux règles suivantes :

- a. dans le domaine non professionnel, il est interdit de chanter en groupe en dehors du cercle familial ou d'avoir des activités de chœurs ou impliquant des chanteurs; font exception le chant d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après et le chant dans le cadre de cours individuels ; les représentations en public sont interdites.
- b. dans le domaine professionnel :
 1. l'organisation de représentations en public impliquant des chœurs est interdite,
 2. l'organisation de répétition et de représentations impliquant des chanteurs n'est admise que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.

³ Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.

Article 16A Dispositions particulières pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (nouveau)

Les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après;
- b. un professionnel accompagne les activités des enfants et des adolescents;
- c. le plan de protection mentionne:
 1. les activités autorisées; sont de toute façon exclus les fêtes, les manifestations de danse et la distribution de nourriture et de boissons,

2. le nombre maximal autorisé des enfants et des adolescents.

Article 18 (nouvelle teneur)

¹ L'organisation et la participation à une manifestation publique ou privée sont interdites.

² Sont exceptés :

- a. les services religieux et autres manifestations religieuses accessibles au public jusqu'à 50 personnes, en sus des personnes rattachées à l'office;
- b. les funérailles dans le cercle familial et dans le cercle amical restreint, jusqu'à maximum 50 participants en sus des personnes rattachées à l'office et aux services des pompes funèbres;
- c. les cérémonies de mariages et de baptêmes jusqu'à 50 personnes en sus des personnes rattachées à l'office;
- d. les assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées ou être tenues à distance, jusqu'à 50 participants;
- e. les séances du Grand Conseil et de ses Commissions ainsi que les séances des conseils municipaux et de leurs commissions;
- f. les assemblées et séances, visant à la formation d'une opinion ou à la prise de décision sur un sujet politique, citoyen ou social, qui se déroulent, dans l'espace privé, jusqu'à 50 participants;
- g. les stands d'information, de récoltes de signatures, ou, stands analogues, sur la voie publique, jusqu'à 15 personnes simultanément;
- h. les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel, jusqu'à 50 participants;
- i. les distributions gratuites de biens de nécessité à la population dans le cadre d'une action sociale;
- j. les assemblées des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui sont urgentes et absolument nécessaires, qui ne peuvent se tenir à distance, découlant d'un mandat politique spécifique en lien avec des processus de paix ou des bons offices;
- k. les manifestations statiques politiques ou de la société civile;
- l. les récoltes de signatures;
- m. les manifestations autorisées au chapitre 4 du présent arrêté;
- n. les manifestations sans public dans le cadre des activités autorisées dans le domaine du sport et de la culture au sens des articles 15, 16 et 16A;
- o. les procédures des autorités judiciaires et des autorités de conciliation;
- p. les manifestations dans le cercle familial et entre amis jusqu'à 5 personnes à l'intérieur et jusqu'à 15 personnes à l'extérieur, enfants compris. Ce nombre peut être dépassé si toutes les personnes font un ménage commun;
- q. les réunions de groupes d'entraide établis dans les domaines de la lutte contre la dépendance et de la santé psychique jusqu'à 10 personnes;
- r. l'organisation de manifestations commerciales, de type foires, dans des espaces extérieurs.

³ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres a à c, doivent avoir un plan de protection qui met en œuvre les mesures figurant à l'annexe 6 « Mesures relatives aux services religieux et autres manifestations religieuses » du présent arrêté que les organisateurs mettent en œuvre et font respecter et que les personnes fréquentant ces lieux sont tenues de respecter.

⁴ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres d à j et q, doivent avoir un plan de protection qui prévoit notamment port du masque et distance interpersonnelle en permanence entre les participants ainsi que la désinfection obligatoire des mains. L'organisateur doit garantir l'élaboration et la mise en œuvre du plan de protection. Pour les événements visés à l'alinéa 2 lettres d, e, f, h et j, il doit en outre collecter les coordonnées des participants. Les participants sont tenus de respecter le plan de protection.

⁵ Les participants aux événements visés à l'alinéa 2, lettres k et l, doivent porter un masque et, dans la mesure du possible, maintenir la distance interpersonnelle.

⁶ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres m à o et r doivent avoir un plan de protection spécifique. L'organisateur doit en garantir l'élaboration et la mise en œuvre et les participants sont tenus de le respecter.

⁷ Dans des cas exceptionnels, une dérogation à l'alinéa 1 et 2 peut être accordée par le service du médecin cantonal, notamment en cas d'impossibilité absolue de report et de réunion en non présentiel et pour autant que la manifestation réponde à un intérêt prépondérant.

Article 21. al. 2 (nouvelle teneur)

² Les mesures prévues ont effet jusqu'au 31 mars 2021 à minuit, elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Annexe 3 § limitation d'accès et contrôle de densité (nouvelle teneur)

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent :

- limiter l'accès des espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement comme suit :
- a. les magasins avec une surface de vente de 40 mètres carrés au plus peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps;
- b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent au moins 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes :
 1. 10 mètres carrés par client,
 2. mais 5 clients autorisés au minimum;
- c. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent moins de 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes :
 1. magasins avec une surface de vente comprise entre 41 et 500 mètres carrés :
 - 10 mètres carrés par client,
 - mais 5 clients autorisés au minimum,
 2. magasins avec une surface de vente comprise entre 501 et 1500 mètres carrés :

- 7 -

- 15 mètres carrés par client,
- mais 50 clients autorisés au minimum.

3. magasins avec une surface de vente de 1500 mètres carrés ou plus :

- 25 mètres carrés par client,
- mais 100 clients autorisés au minimum;

d. dans les établissements où se trouvent plusieurs magasins dont la surface totale de vente dépasse 10'000 mètres carrés (centres commerciaux), le nombre total de clients présents dans le centre commercial ne peut pas dépasser la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins ouverts.

- interdire l'entrée aux clients lorsque la densité maximale est atteinte;
- séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
- empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur du magasin (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), que à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des caisses ou aux abords de certains rayons ou étals (fruits et légumes, jouets, cosmétique, produits festifs);
- afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
- éliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux de la clientèle et de rapprocher les personnes entre elles;
- renoncer sans exceptions aux actions et promotions qui génèrent un afflux de clients vers un secteur du commerce et des interactions superflues, de type « ventes flash », « dégustations », « séances de dédicace » ou « emballage de cadeaux » ainsi qu'aux animations de type « visite du Père Noël ».

Annexe 4 Mesures visant les musées, les archives, les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques (nouvelle)

Distance, Limitation d'accès et contrôle de la densité

Les exploitants ou leur remplaçant veillent à ce que la distance à respecter entre deux personnes soit de 1,5 m au minimum (distance requise)

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- limiter l'accès des espaces dans lesquels les visiteurs ou usagers (ci-après: visiteurs) peuvent se déplacer librement :
- a. pour les musées avec une surface de 40 mètres carrés au plus :
 - à un maximum de 3 visiteurs en même temps;
 - b. pour les musées avec une surface comprise entre 41 et 500 mètres carrés :
 - à 10 mètres carrés par visiteur,
 - mais 5 visiteurs autorisés au minimum;

- 8 -

- c. pour les musées avec une surface comprise entre 501 et 1500 mètres carrés :
 - à 15 mètres carrés par visiteur,
 - mais 50 visiteurs autorisés au minimum;
 - d. pour les musées avec une surface de 1500 mètres carrés ou plus :
 - à 25 mètres carrés par visiteur,
 - mais 100 visiteurs autorisés au minimum;
 - e. veiller que, dans les installations et établissements autres que les musées, chacune des personnes présentes (personnel, visiteurs) dispose d'au moins 10m² sur la surface totale au sol disponible permettant de respecter en tout temps la distance de sécurité de 1,5 mètres (mais 5 personnes au moins sont autorisées) et que, dans les installations et établissements d'une surface d'au maximum 30 mètres carrés, chaque personne dispose d'au moins 6 mètres carrés. Ces exigences ne s'appliquent pas aux activités impliquant des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après;
- Interdire l'entrée aux visiteurs lorsque la densité maximale est atteinte;
 - Séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
 - Empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), que à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des guichets ou à l'intérieur de certaines salles;
 - Afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
 - Éliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux des visiteurs et de rapprocher les personnes entre elles;
 - Renoncer sans exceptions aux animations qui génèrent un afflux de visiteurs vers un secteur et des interactions superflues.

Solution/gel hydroalcoolique et hygiène des mains

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- Mettre à disposition des visiteurs des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique;
- S'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur
- Placer les distributeurs de manière visibles pour visiteurs aux entrées et aux sorties des installations et établissements;
- S'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

Les visiteurs doivent se désinfecter les mains à l'entrée d'une installation ou d'un établissement.

Masques

- Les visiteurs et le personnel, même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent, doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement;
- Les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls ou que les distances de sécurité soient respectées.

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- S'assurer que les employés comme les visiteurs portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);

Sont exemptés de porter un masque :

- les enfants avant leur douzième anniversaire;
- les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières notamment médicales, en lien avec une situation de handicap ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

On entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu portant si possible le label Testex. Les masques "faits maison" ou confectionnés soi-même, les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Nettoyage

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- S'assurer que les surfaces fréquemment touchées par les visiteurs (bornes et écrans tactiles, claviers, poignées de portes, boutons d'ascenseur, rambardes d'escalier, etc.) soient nettoyées plusieurs fois par jour avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

Aménagements et adaptations

- Les surfaces fréquemment touchées par les mains des visiteurs ou du personnel (portes, poignées, boutons, claviers, écrans tactiles) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes).
- Lorsque c'est possible, ces surfaces sont :
 - remplacées par des systèmes automatiques (détecteurs de mouvements ou leviers actionnés par le pied ou par le coude);
 - remplacées par des systèmes individuels pour le personnel (télécommandes, clef faisant office de poignée, téléphone cellulaire faisant office de terminal de paiement).

A défaut de telles adaptations, il est recommandé d'installer à proximité :

- des distributeurs automatiques et sans contact de solution/gel hydroalcoolique pour les mains;
- ou des distributeurs de lingettes papier et de grandes poubelles (avec couvercle à ouverture automatique ou actionné par le pied).

Ventilation

- Les exploitants, ou leur remplaçant, doivent aérer ou ventiler correctement les locaux recevant le public de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur.
- Une attention particulière doit être portée à la ventilation ou à l'aération dans les locaux ou emplacements suivants :
 - Toilettes;

- Vestiaires.

Affichage

Les exploitants ou leur remplaçant sont tenus de poster à l'entrée et aux caisses/guichet de réception les affichettes de l'Etat de Genève (à défaut un affichage reprenant les mêmes informations) rappelant la conduite à observer par le personnel et les visiteurs (obligations).

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 à 00h01.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 26 février 2021

Constitution genevoise**Art. 113 Etat de nécessité**

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Date de dépôt : 26 avril 2021

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Cyril Mizrahi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent rapport de minorité porte sur l'arrêté du Conseil d'Etat (ACE) du 14 avril 2021 concernant la suspension des évacuations forcées des locataires et sous-locataires.

Pour rappel, le Conseil d'Etat, lors du point de presse du même jour, avait motivé ainsi ce nouvel arrêté :

« Le Conseil d'Etat a décidé d'une unique prolongation, jusqu'au 15 mai 2021 inclus, de la suspension des évacuations forcées des locataires et sous-locataires. Cette mesure avait déjà été prise le 3 février 2021 pour une période allant jusqu'au 31 mars 2021, sous réserve d'une prolongation possible.

Il s'agit d'éviter de mettre des personnes à la rue ou de les priver de ressources liées à l'activité dans des locaux commerciaux pendant cette période où il y a lieu de limiter les déplacements et les contacts pour éviter la propagation du virus de la COVID-19. Au vu de la situation, la police n'est plus mise à disposition pour assurer cette tâche. »⁵

Ce nonobstant, il s'est trouvé une majorité pour désavouer notre gouvernement et rejeter cet arrêté de prolongation. En substance, la droite a fait valoir que la garantie de la propriété commandait de pouvoir procéder *en tout temps, et quelles que soient les circonstances*, à des évacuations. Malgré la pandémie, de telles évacuations ne pouvaient attendre un mois, et le canton pourrait, toujours selon la majorité, devoir indemniser les propriétaires d'un tel retard.

Ce point de vue, d'un cynisme inouï, n'est pas partagé par la minorité.

⁵<https://www.ge.ch/document/communiqu-e-presse-du-conseil-etat-du-14-avril-2021#extrait-24382>

L'arrêté objet du présent rapport se fonde en effet sur des intérêts publics clairs, relevant à la fois de la politique sociale et de la politique sanitaire. Il s'agit de ne pas priver des personnes de leur logement ou de leur gagne-pain, et de limiter la propagation du Covid-19. La prolongation proposée est très modeste, de sorte que la condition de la proportionnalité est plus que réalisée.

Il convient de rappeler que le marché de l'immobilier commercial représente 24 milliards de francs d'états locatifs. Quant aux logements, leurs loyers (comme les prix en propriété) ont encore augmenté durant la pandémie⁶, spécialement à Genève et très sensiblement en cas de changement de locataire⁷, ce qui signifie que les rendements des propriétaires, déjà confortables quand ils ne sont pas excessifs, ont encore augmenté. Mais malgré cela, la majorité de droite, serviteuse zélée du lobby immobilier, refuse tout geste, considérant probablement que les propriétaires immobiliers sont les seuls qui ne devraient consentir dans cette crise aucun sacrifice.

Pour la droite, la garantie de la propriété constitue ainsi un droit fondamental absolu, face auquel les autres droits fondamentaux que sont le droit au logement (art. 38 Cst genevoise) et le droit d'exercer une activité indépendante (art. 27 Cst fédérale) doivent tout bonnement céder le pas, aucune pesée d'intérêts ni équilibre des sacrifices n'étant dès lors envisageable. Cette hiérarchie des droits, et surtout des intérêts, est déjà clairement apparue lors des débats aux Chambres fédérales concernant les mesures dans le domaine de l'immobilier commercial. A droite, la défense des PME passe clairement au second plan lorsqu'il en va des intérêts des grands propriétaires fonciers : hors de question de céder ne serait-ce qu'un pouce de leurs rentes.

Il en va également d'une certaine vision du service public, pour la majorité. Celui-ci peut être démantelé et faire l'objet des politiques d'austérité les plus draconiennes lorsqu'il en va des plus démunis et de l'ensemble de la population, mais doit être disponible en tout temps, gratuitement, et à première réquisition, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre, avec l'aide de la force publique, la volonté des possédants. Il en va de même de l'argent public, raréfié par les baisses d'impôts successives voulues par la droite, qui doit en premier lieu aller à la « pleine » indemnisation des propriétaires, puis, ensuite seulement, à des aides partielles aux entreprises qui méritent de survivre économiquement. Tant pis pour les plus précaires, dont les aides sont attaquées par référendum. Le principe est bien connu : privatiser les bénéfiques, et collectiviser les pertes.

⁶ <https://www.tdg.ch/les-prix-et-les-loyers-ont-augmente-en-2020-847580971997>.

La tendance s'est poursuivie en décembre : <https://www.radiolac.ch/geneve/les-loyers-ont-continue-daugmenter-en-decembre-a-geneve/>

⁷ https://www.ge.ch/statistique/domaines/aperçu.asp?dom=05_04

Cette logique d'un Etat self-service et au service des (seuls) privilégiés doit être combattue avec la plus grande fermeté.

Au vu des explications qui précèdent, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, à soutenir l'arrêté du Conseil d'Etat prolongeant la suspension des évacuations jusqu'à mi-mai car il s'agit d'une mesure modeste et raisonnable en vue de protéger des personnes vulnérables durement touchées par la crise, au nom de la plus élémentaire équité.

Amendements à la R 960

Proposition de résolution

~~refusant~~ **approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 avril 2021**

...

~~refuse d'approuver~~ **approuve**

l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 avril 2021 concernant la suspension des évacuations forcées des locataires et sous-locataires.